

**DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
COMMUNE DE VILLIERS SUR MORIN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU 24 MARS 2025

ARRETE N° 33/2025

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT UNE INTERDICTION DE STATIONNER RUE
DE LA PICARDIE DU N° 40 AU N° 54 ET CIRCULATION ALTERNEE PAR FEUX
TRICOLORES POUR LA CREATION DE TROTTOIRS - A COMPTER DU 27
MARS 2025 ET JUSQU'A LA FIN DES TRAVAUX – DE 9H00 A 18H00**

Le Maire de la Commune de Villiers sur Morin

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relatif aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L325-1 et suivants ; R 417-1 à R 417-10 -10°, R 110-1, R110-2, R411-5 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - 8^{ème} partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié) ;

VU la demande formulée le 20 mars 2025 par la société WIAME VRD.

CONSIDERANT que la société WIAME VRD 15 rue du Hainault ZI 77260 Sept-Sorts doit intervenir pour la création de trottoirs entre le n° 40 et le n° 54, il y a lieu d'instaurer un stationnement interdit dans la zone de travaux et une circulation alternée par feux tricolores de 9h00 à 18h00.

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du 27 mars 2025 et jusqu'à la fin des travaux, le stationnement sera interdit entre le n° 40 et le n° 54, et une circulation alternée par feux tricolores sera mise en place de 9h00 à 18h.

Article 2 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer sur la voie publique et à ses dépendances.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tous les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté, seront enlevés par la fourrière aux frais et aux risques du contrevenant.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Crécy la Chapelle ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Crécy la Chapelle ;
- Le Service de Police Municipale,
- SARL WIAME,
- L'entreprise COVALTRI
- La société TRANSDEV

Fait à Villiers sur Morin, le 24 mars 2025

Publié le 24 mars 2025

Notifié le 24 mars 2025

Acte rendu exécutoire (article 2 de la loi du 02 mars 1982 modifié)

Le Maire,

Caroline AULIAC



Auliac